

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 16 mai 2022

Délibération n° CP-2022-1438

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Givors

Objet : Déchets - Accès au quai de transfert Givors-Bans pour la pesée des boues du syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) - Convention à signer entre la Métropole de Lyon, le SYSEG et Veolia Eau - 2022-2023

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 avril 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet.

Absents excusés : M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Picard (pouvoir à M. Debû), Mme Geoffroy (pouvoir à M. Benzeghiba).

Commission permanente du 16 mai 2022**Délibération n° CP-2022-1438**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Givors

Objet : Déchets - Accès au quai de transfert Givors-Bans pour la pesée des boues du syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) - Convention à signer entre la Métropole de Lyon, le SYSEG et Veolia Eau - 2022-2023

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 avril 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole assure la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le rattachement des Villes de Givors et de Grigny à la Communauté urbaine de Lyon, en 2007, d'une part, et la perte de compétence du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône en charge de la gestion des déchets à l'époque sur ces 2 villes, d'autre part, ont conduit au transfert à la Communauté urbaine du quai de transfert de Givors-Bans. Cette installation assure la massification du transport des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective : les bennes à ordures ménagères qui opèrent au sud de l'agglomération y déposent les déchets collectés. Ces derniers sont aussitôt rechargés dans des camions de grande capacité qui sont ensuite vidés, selon la nature des déchets transportés, soit à l'unité de traitement et valorisation énergétique (UTVE Lyon sud), soit dans un centre de tri.

Le quai de transfert de Givors-Bans dispose d'un pont bascule afin de garantir la traçabilité des déchets collectés pour chacune des rondes.

Le SYSEG assure la compétence assainissement d'une partie des villes des Vallons du lyonnais, du Pays mornantais et du Pays viennois. Il exploite, à ce titre, la station d'épuration de Givors, située sur la parcelle contiguë à celle du quai de transfert. Son délégataire, en charge de l'exploitation de la station d'épuration, l'entreprise Veolia Eau, utilise le pont bascule du quai de transfert afin de peser les boues évacuées de la station vers d'autres exutoires. Cette pratique fait l'objet, depuis 2010, d'une convention initialement conclue avec la Communauté urbaine qui en régit les modalités pratiques.

II - Description du projet

La Communauté urbaine de Lyon, puis la Métropole, depuis le 1^{er} janvier 2015, ont accepté de poursuivre ce fonctionnement, ce qui évite au SYSEG d'investir dans un nouvel équipement. De ce fait, les poids lourds de Veolia Eau (entreprise délégataire du SYSEG pour l'exploitation de la station d'épuration), au rythme de 3 par jour en moyenne, y compris pour les camions hydrocureurs, utilisent le pont bascule sans aucun impact sur la gestion du site et son fonctionnement.

En contrepartie, la Métropole demande une contribution financière lui permettant de couvrir une partie des frais du contrôle annuel de certification des pesées, obligatoire pour le pont bascule. Cette contribution financière est fixée à 3 750 € HT par an, soit 4 500 € TTC.

Aux termes de la précédente convention qui s'achevait en 2021, une nouvelle convention est proposée, en ce sens, pour une durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe de versement d'une compensation financière par l'entreprise Veolia Eau, exploitante de la station d'épuration, pour l'utilisation du pont bascule pour la pesée des boues sortant de la station d'épuration, d'un montant annuel de 3 750 € HT, soit 4 500 € TTC,

b) - la convention à passer entre la Métropole, le SYSEG et l'entreprise Veolia Eau, définissant, notamment, les conditions de mise à disposition du pont bascule situé sur le quai de transfert de Givors-Bans, propriété de la Métropole.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 4 500 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2022 et suivants - chapitre 70 - opération n° 6P40O2487.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220516-282238-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 mai 2022 Date de réception préfecture : 17 mai 2022
